



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de
demande d'autorisation d'exploiter une installation
classée au titre de l'environnement**

**Projet de parc éolien sur les communes
de Bas-en-Basset et Valprivas**

**Présenté par la SAS PARC EOLIEN DE BAS-EN-BASSET ET
VALPRIVAS**

N° 2017-ARA-AP-00255

24 AVR. 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation
d'exploitation d'un parc éolien
sur les communes de Bas-en-Basset et Valprivas - Département de la Haute-Loire
présentée par la SAS PARC EOLIEN DE BAS-EN-BASSET ET VALPRIVAS**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur les communes de Bas-en-Basset et Valprivas présenté par la SAS PARC EOLIEN DE BAS-EN-BASSET ET VALPRIVAS est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région et l'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprend une étude d'impact et une étude de danger datées de décembre 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27 février 2017.

Par ailleurs, le projet comprend une demande d'autorisation de défrichement pour environ 5,22 ha, au titre du code forestier. Celle-ci porte sur une surface, même fractionnée, de moins de 25 ha mais supérieure à 0,5 ha qui est soumise à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Le défrichement étant partie intégrante du projet éolien, étudié dans l'étude d'impact du projet, la demande au cas par cas a été considérée "sans objet". La demande d'autorisation de défrichement a été réputée complète le 3 août 2016. Un arrêté SEF-2016-315 en date du 06 octobre 2016 a porté sur la mise à disposition du public du projet de défrichement. Un arrêté SEF-2016-352 en date du 02 décembre 2016 a autorisé le défrichement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département a été consulté le 20 mars 2017 et le directeur général de l'agence régionale de santé a apporté sa contribution le 5 avril 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale, site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Résumé

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

La SAS PARC EOLIEN DE BAS-EN-BASSET ET VALPRIVAS est une société d'économie mixte dont l'associé unique est entièrement détenu par EDF EN France. L'étude d'impact a été confiée au bureau d'études ECO-STRATEGIE.

Le projet porte sur l'implantation de 6 éoliennes (4 sur la commune de Bas-en-Basset et 2 sur la commune de Valprivas) de 170 m de hauteur en bout de pale. Un poste de livraison est prévu sur la commune de Bas-en-Basset. La réalisation de ce projet nécessite le défrichement de 5,22 ha essentiellement de résineux pour les aires de montage et les accès au site d'implantation des éoliennes.

Le territoire concerné par le projet est identifié en zone favorable pour le développement éolien dans le schéma régional de l'éolien (le Schéma Régional Climat Air Energie auquel est intégré le schéma régional éolien a été annulé par la cour administrative d'appel de Lyon le 03/05/2016 et il n'y a pas de schéma actualisé).

Une étude d'impact a été produite conformément aux dispositions du code de l'environnement. Les principaux enjeux et impacts sont identifiés et hiérarchisés. Ils prennent en compte l'ensemble des sensibilités environnementales. Une attention particulière a été portée au paysage et à la biodiversité. Toutefois, concernant le volet biodiversité, l'état initial mériterait d'être plus développé notamment sur le volet ornithologique compte-tenu de la situation en zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Loire », enjeu qui justifie notamment d'un protocole d'inventaire plus approfondi que celui qui a été mis en œuvre. Des prospections complémentaires sont attendues sur l'avifaune ainsi que sur les chiroptères avec des populations connues à proximité.

Les risques pour la sécurité sont analysés et les mesures prises sont satisfaisantes.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Si les mesures proposées en matière de réduction des nuisances sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement, pour certaines de ces mesures les précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre ne sont pas suffisamment développées et l'estimation du coût de certaines mesures n'est pas chiffrée.

- concernant la mesure de réduction d'impact vis-à-vis du compartiment des chiroptères consistant en un asservissement des éoliennes aux conditions climatiques dangereuses, il manque une description technique de la procédure domotique qui permet de répondre aux modalités de régulation des éoliennes. Par ailleurs, les mesures d'accompagnement concernant la mine de Navogne ne sont pas assez précises.

- concernant la mesure de réduction de l'impact sur les rapaces qui consiste à arrêter des éoliennes durant la période de fauche (sans précision sur la durée), une convention signée avec un agriculteur est jointe au dossier. Cependant cette convention ne couvre qu'une partie des terres agricoles. Le nombre d'agriculteurs potentiellement concernés par cette mesure n'est pas précisé.

- concernant la mesure de réduction des émissions sonores par plan de bridage avec optimisation des modes de bridage, l'hypothèse de base dans les calculs de propagation est établie à partir du spectre de puissance acoustique d'aérogénérateur de modèle VESTAS V100 de 2 MW or les modes de bridage 1 et 2 sont donnés par le constructeur pour des aérogénérateurs de modèle VESTAS V100 de 1,8 MW, ce qui induit de l'incertitude sur les résultats de l'impact acoustique estimé du projet.

En outre, dans l'étude, aucune mesure préventive n'est préconisée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) vis-à-vis du risque industriel et/ou du risque de feu de forêt. Ainsi l'évaluation des impacts potentiels de l'éventuelle mise en œuvre de réserve(s) incendie n'a pas été intégrée.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux et faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Avis détaillé

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 Le pétitionnaire

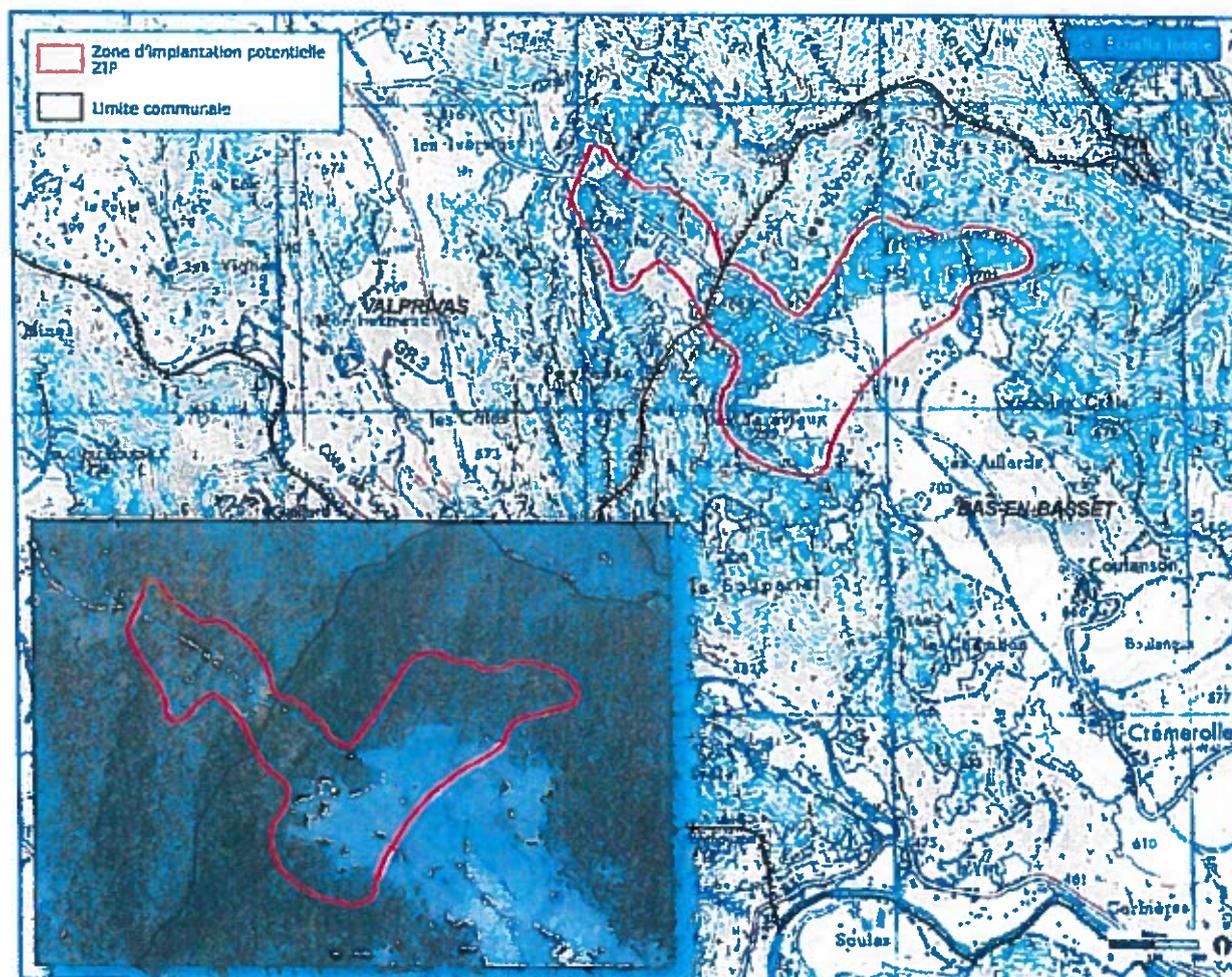
La SAS PARC EOLIEN DE BAS-EN-BASSET ET VALPRIVAS est une société d'économie mixte dont l'associé unique est entièrement détenu par EDF EN France. EDF EN France, a développé, construit et exploite 40 parcs éoliens en France pour une puissance totale de 840 MW. EDF EN France est une filiale à 100 % du groupe EDF dont l'État est actionnaire majoritaire.

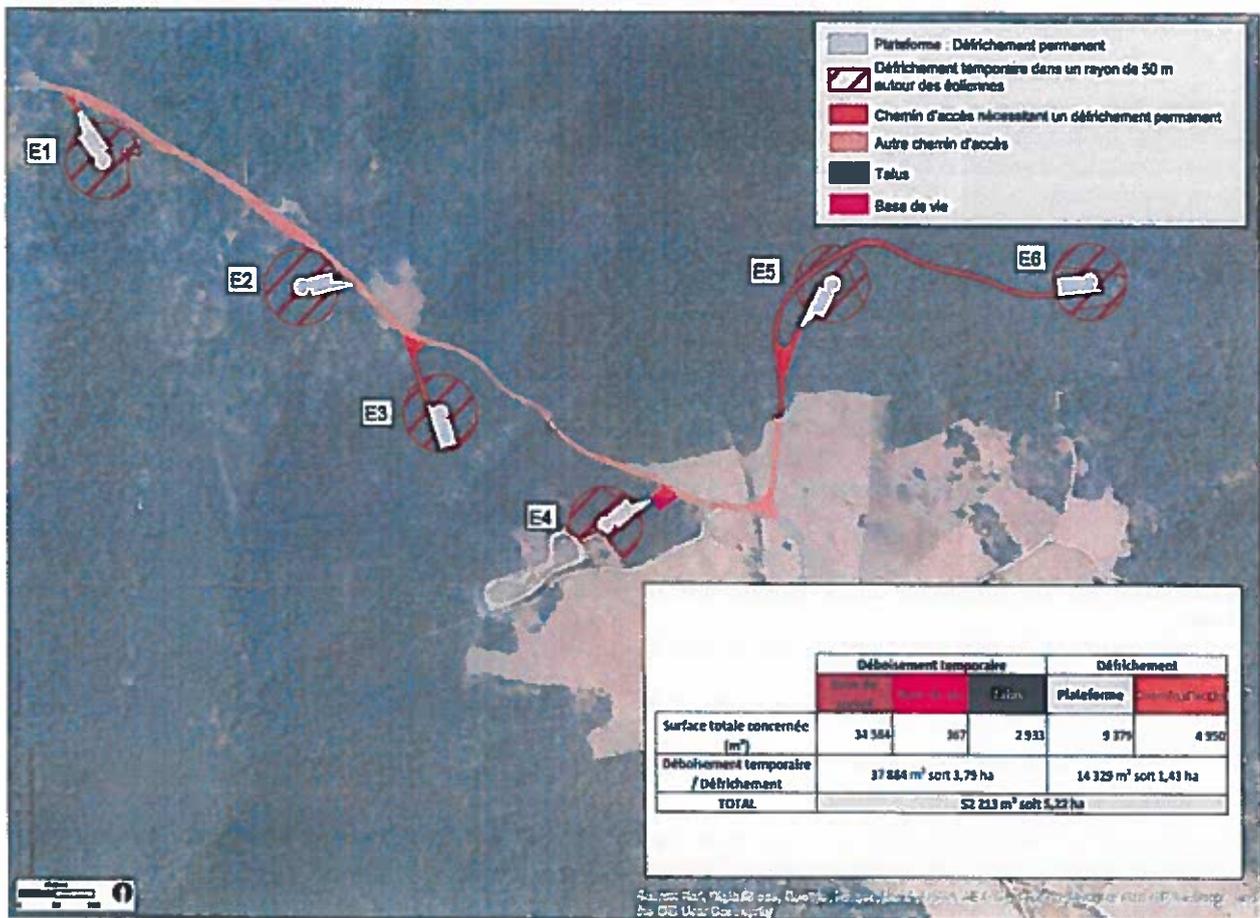
La construction et l'exploitation du parc bénéficieront des compétences des services internes d'EDF EN France et de ses fournisseurs. L'exploitation sera assurée par EDF EN France.

1.2 Le projet

Le projet objet de l'avis est situé dans le département de la Haute-Loire sur les communes de Bas-en-Basset et Valprivas. Ces deux communes sont incluses dans le SCoT du Pays de la jeune Loire et ses rivières.

L'aire d'implantation du projet est situé sur le plateau des Aillards et des Taraviaux et s'étend à l'ouest jusqu'au Suc pointu qui culmine à 797 m d'altitude. Les altitudes de l'aire d'implantation varient entre 700 et 797 m. Le site est occupé pour une grande part par la forêt et est parcouru par une route communale reliant le lieu-dit « Coutanson » à Valprivas, et par des chemins ruraux et forestiers.





Figures 1 et 2 : descriptif de l'implantation des éoliennes (Extraits du dossier de demande d'autorisation)

Il est prévu la construction de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW soit une puissance totale de 12MW.

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- 4 éoliennes sur le territoire de Bas-en-Basset et 2 éoliennes sur le territoire de Valprivas
- 1 poste de livraison et un mât de mesure sur le territoire de Bas-en-Basset
- le mât de mesure a été implanté en 2013 (hauteur de mat 78 m, altitude 730m). Il est prévu que ce dernier soit démonté avant les travaux de construction du parc éolien
- hauteur en bout de pales : 170 m ; hauteur du mât : 120 m ; diamètre du rotor : 100 m ;
- projet nécessitant un défrichage de 5,22 ha ;
- création de 6 aires de grutage au sol (en forêt) , la surface globale de ces plates-formes sera de 8 400 à 10 800 m², soit environ 1 400 à 1800 m²/éolienne ;
- utilisation et aménagement de piste existante ;
- création d'une nouvelle voirie de 890 m au total, dont un linéaire de 700 m pour desservir E5 et E6.
- câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison

La production attendue est de 20 millions de kWh par an (équivalent à consommation 7 400 foyers hors chauffage et eau chaude).

Le raccordement au réseau se fera en souterrain en suivant les voies existantes sur le poste source de Bas-en-Basset à 8,5 kilomètres.

Les données issues des études de l'ADEME Auvergne indiquent un potentiel de vent compris entre 5 et 6,5 m/s dans la région et plus précisément entre 5,5 et 6 m/s au niveau de L'aire d'implantation. Pour confirmer le gisement sur le site, EDF EN France a utilisé un mât de mesure du vent de 78 mètres de haut. D'après les mesures effectuées, le gisement éolien présente une vitesse moyenne d'environ 5 m/s à 120 m. Les vents dominants sont des vents de direction nord et sud-ouest. La distribution énergétique suit les mêmes directions. L'hiver est en moyenne plus venté que l'été et la direction sud-ouest y est plus énergétique.

La société EDF EN France a établi les premiers échanges à la naissance du projet avec les élus des communes et de la communauté de communes (novembre 2011 : rencontre avec les élus de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon et discussion sur le potentiel du territoire de la collectivité pour un éventuel projet éolien, janvier 2012 : le projet, un peu plus avancé, a été débattu entre les conseils municipaux de Bas-en-Basset et de Valprivas). Une concertation a été lancée au cours de l'année 2014 avec deux lettres d'informations et la présence d'un registre à disposition dans chaque commune. Les maires des communes proches ont été informés par courrier (Beauzac, Boisset, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Retournac, Solignac-sous-Roche, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Sainte-Sigolène et Tiranges). Des articles concernant le projet éolien sont parus dans la presse locale depuis février 2013, ainsi que l'annonce des permanences publiques (deux permanences publiques menées par EDF EN France ont été menées les 1^{er} et 2 octobre 2014). A noter que lors des différentes phases de concertation, le projet n'était pas encore totalement défini. Ainsi, les différents documents traitent d'éoliennes d'un mât d'une centaine de mètres.

1.2 Le contexte réglementaire

Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet 2015. Le rôle important du développement de l'éolien a été confirmé, les objectifs suivants sont proposés :

- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 et les diviser par quatre en 2050, par rapport à 1990 ;
- diminuer notre consommation d'énergie de 20 % en 2030 et la réduire de moitié à l'horizon 2050 par rapport à 2012 ;
- porter la production d'énergie renouvelable à 32 % de notre consommation énergétique finale en 2030.

On rappelle que la France était déjà tenue par trois objectifs d'ici à 2020 : réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre, réaliser 20 % d'économies d'énergie et porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation d'énergie.

Dans un contexte de réduction des gaz à effet de serre et de changement climatique, la France s'était déjà engagée au niveau européen à porter la part d'énergies renouvelables à 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020 (elle était de 13,7 % en 2012). L'énergie éolienne doit, pour atteindre cet objectif, représenter plus de la moitié de la production électrique renouvelable additionnelle.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, établi en 2010 en application de la directive 2009/28/CE, table sur une puissance installée d'environ 19 000 MW d'éolien terrestre et 6 000 MW en mer en 2020 pour atteindre le but fixé.

Fin mars 2016, la puissance du parc éolien français atteint 10 460 MW. La production éolienne représente désormais près de 5,5 % de la consommation électrique française.

La localisation du projet est située en zone favorable du Schéma régional éolien (SRE). Le Schéma régional éolien est le schéma de référence pour l'instruction de ces dossiers. Celui d'Auvergne a été approuvé le 20 juillet 2012. Il est intégré au Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE). Le Schéma régional climat, air, énergies (et son annexe, le schéma régional éolien) Auvergne a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 03 mai 2016.

D'un point de vue réglementaire, aux termes de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En application de l'article L.553-1 du Code de l'Environnement, ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature (annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement). Désormais l'étude d'impact des parcs éoliens est rattachée aux demandes d'autorisations d'exploiter une ICPE.

Les éoliennes doivent en outre respecter une distance minimale de 500 mètres aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

D'autre part, le défrichement envisagé de 5,22 ha est nécessité par le projet de parc et ses impacts doivent être étudiés dans le cadre de l'étude d'impact globale du projet éolien.

Le présent avis est donc rendu au titre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement. Il porte sur l'ensemble du projet et des thématiques environnementales susceptibles d'être

impactées.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

En fonctionnement normal les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantités importantes de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets potentiels sur l'avifaune et les chauves-souris (chiroptères). Le projet est notamment situé dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR8312009 « Gorges de la Loire » et proche d'une zone à enjeux pour les chiroptères connue.

En phase travaux, un enjeu de protection de la ressource en eau est identifié, sept captages d'adduction d'eau potable (AEP) sont présents au sein de l'aire d'étude rapprochée (allant jusqu'à 4 km du centre de la zone de d'implantation potentielle, en aval du projet, au sein de même bassin versant.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle intègre les études préalables détaillées et argumentées sur les principaux enjeux environnementaux (paysage, habitats naturels, flore, faune, avifaune et chiroptères, micro-habitats arboricoles, défrichement, géologie et hydrogéologie) et elle est assortie de 4 annexes portant sur des études spécifiques relatives à la faisabilité pour l'acheminement d'éléments d'éoliennes, aux paysages, aux habitats naturels/faune/flore, et aux chiroptères. Ces études réalisées par des prestataires qualifiés sont de bonne qualité.

Pour ce qui concerne les principaux éléments :

- les aires d'étude sont justifiées en partie II.2 ;
- l'analyse de l'état initial est développé dans la partie III ;
- l'analyse des effets intégrant une approche des effets cumulés et abordant les effets sur la santé figure en parties IV et V ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix retenu sont présentés en partie VI ;
- les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols et de l'articulation avec les plans sont en partie VII ;
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont exposées en partie VIII ;
- la présentation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées est faite en partie IX, les auteurs (nom, qualités/références) des études sont bien identifiés.

L'étude d'impact se base sur une exploitation satisfaisante des données existantes. Sa rédaction est claire, synthétique et illustrée.

Concernant le volet habitats, faune, flore, plusieurs campagnes d'inventaires de terrain ont été menées et viennent se compléter. Ces campagnes recouvrent les périodes optimales d'observation des différents groupes. Toutefois, compte tenu des enjeux en termes d'avifaune et chiroptères, elles sont à compléter vis-à-vis des enjeux environnementaux représentés par le projet de parc éolien.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans la partie impact sur les milieux naturels (IV.2.7) et conclut à l'absence d'effets dommageables notables sur les différents sites concernés, notamment du fait que le projet, bien qu'étant inclus dans une Zone de protection spéciale (ZPS), est localisé en bordure d'un axe secondaire de migration national et au sein d'une voie de migration régionale importante. L'étude mentionne que les spécificités locales de la zone d'étude sont moins favorables à concentrer le passage : pas de cols, pas de marqueurs paysagers particuliers canalisant les flux.

L'Autorité environnementale ajoute que l'argumentaire sur l'absence d'incidences significatives sur les espèces qui ont désigné le site Natura 2000 ZPS Gorges de la Loire devra être consolidé (notamment au travers de la description de l'état des lieux).

Le volet paysage de l'étude d'impact est correctement traité. L'étude apporte des éléments de compréhension des choix retenus pour la conception du parc. Il tient compte des recommandations paysagères du schéma régional éolien. Les points de vue identitaires sont globalement explorés. Les éléments fournis dans le dossier sont, sur le principe, assez objectifs pour évaluer les impacts (plans, zones d'influence visuelle, coupes et photomontages). La rédaction est claire, une carte en page 148 (figure 94) illustre les zones de visibilité théorique par éolienne et les points de vue simulés. Des photomontages, accompagnés de vues filaires présentant uniquement les reliefs situés aux premiers plans, permettent d'évaluer la prégnance du projet dans son environnement paysager.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers figurent au dossier. Ils contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial est détaillé pour les enjeux de biodiversité pour lesquels les éoliennes constituent un risque d'impact important en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris (chiroptères).

Cependant, au regard des enjeux avifaune (situation du projet en ZPS) et chiroptères (populations connues à proximité), l'Autorité environnementale recommande des prospections complémentaires portant sur :

- une recherche des arbres gîtes sur les zones qui sont prévues d'être défrichées afin de prévenir les atteintes aux espèces protégées
- des compléments d'inventaires de façon à disposer d'une étude de qualité pour ce projet situé en ZPS (au moins 10 jours pour chaque période migratoire, et 10 jours pour les nicheurs, 4 à 5 jours pour les hivernants).
- une détection acoustique active des chiroptères pour caractériser le niveau d'activité dans les différentes parties de la zone d'étude et pour identifier le cortège complet des espèces fréquentant la zone.

Le site n'est pas directement concerné par des captages d'eaux destinés à la consommation humaine. La figure 35 page 42 présente les 7 captages et leurs périmètres de protection ainsi que le positionnement des éoliennes qui sont dans l'aire d'étude rapprochée (4 km), en aval de l'aire d'implantation, au sein du même bassin versant.

Les principaux enjeux du territoire et risques d'impact identifiés concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la sécurité ;
- les nuisances sonores, l'habitation la plus proche est située à environ 780 mètres ;
- la protection des ressources en eau (en phase travaux).

L'état initial est donc globalement bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans les éléments du dossier.

3.3 Justification du projet

Trois variantes d'implantation à l'échelle de la zone potentielle d'implantation ont été étudiées et évaluées essentiellement en prenant en compte en particulier les spécificités du paysage. La concertation réalisée a fait évoluer le projet. Il a été retenu 6 machines. La variante choisie doit permettre :

- un déséquilibre moins marqué entre les 2 communes concernées en termes de nombre de machines, implantées ;
- l'évitement des terres agricoles ;
- le respect des documents d'urbanisme ;
- l'évitement des principaux enjeux identifiés par les études environnementales.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude a pris en compte les différentes phases du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation ;
- la période d'exploitation ;
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse plutôt satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et généralement bien traités. Les risques accidentels mettant en jeu la sécurité sont étudiés.

➤ L'impact du projet sur la biodiversité

Concernant la faune terrestre et aquatique, le projet évite les habitats les plus favorables. Les impacts sont globalement jugés de faible importance.

Concernant la flore et les habitats, le projet évite les secteurs de sensibilité forte, notamment la zone partiellement humide et l'habitat d'intérêt communautaire au niveau d'un affleurement rocheux, situés dans la zone bocagère. Ainsi, la station d'*Anthemis saxatilis*, espèce végétale remarquable citée sur liste rouge régionale Auvergne (en danger) et les zones de développement de plantes messicoles (faisant l'objet d'un Plan d'Action Nationale de sauvegarde) sont évitées. Par ailleurs, l'ouverture des milieux (5,22 ha de défrichement) n'engendrera pas d'effet notable sur le maintien des espèces forestières du secteur, s'agissant pour l'essentiel d'un boisement de Pins sylvestres, habitat forestier très commun en Haute-Loire. Les impacts sont jugés globalement faibles.

Les parcs éoliens constituent un risque d'impact fort pour les chauves-souris. L'analyse met en évidence :

- un impact fort attendu sur la Noctule de Leisler ;
- un impact modéré à fort sur Grande noctule, Noctule commune et Vespère de Savi ;
- un impact modéré pour la Pipistrelle de Nathusius ;
- un impact faible à modéré pour la Sérotine commune, les pipistrelles de Kuhl et commune.

En ce qui concerne les oiseaux,

- les impacts par destruction et perte d'habitat sur l'avifaune nicheuse au droit de projet d'implantation sont considérés majoritairement faibles (3 espèces Mésange noir, Bouvreuil pivoine, Pic noir sont susceptibles d'être impactées par une perte d'habitat sur une faible surface, mais ces espèces sont communes et répandues dans les massifs environnants). Les zones de nidifications des rapaces se situent assez loin du projet pour la plupart (sauf pour le Circaète, le Milan royal et l'Aigle botté à proximité mais aucun nid de rapaces au droit de la zone du projet) ;
- les impacts par dérangement et obstacle sont jugés négligeables à modérés pour la plupart des taxons. Un impact peut être attendu pour les espèces estivantes chassant à proximité de la zone projet ou se rendant sur leur site de nourrissage en empruntant les ascendants thermiques proches. Cependant, d'après les retours d'expériences d'EDF EN France, il est argumenté que le projet étudié n'engendrera pas d'impacts significatifs en matière de dérangement en phase exploitation sur les différentes populations d'oiseaux à grand domaine vital observés sur le site, notamment concernant le Circaète-Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Milan royal observés sur site. D'autre part, l'impact du dérangement sur la majorité des passereaux est faible (évitement des zones ouvertes par le projet, impact modéré sur Pic noir, Bouvreuil pivoine, Mésange noire). Concernant les espèces hivernantes (pas d'espèce à enjeux sauf le Faucon pèlerin) et en stationnement (en période inter-nuptiale les gravières de Bas-en-Basset sont privilégiées) le dérangement induit par le projet est jugé faible hors période de reproduction. Le dérangement est jugé faible pour les passereaux en migration rampante et modéré pour les rapaces et les passereaux volant au-dessus de la canopée.
- concernant les impacts sur la mortalité par collision, il existe un risque pour les rapaces et les grands voiliers et passereaux migrateurs. Les impacts sont jugés globalement de faibles à modérés (avec cependant un risque accru en période post-nuptiale (de juillet à octobre).
- Conclusion pour l'avifaune : l'impact lié à la destruction de nichées d'espèces patrimoniales est

globalement faible en phase chantier si les travaux sont réalisés hors période de reproduction, la perte d'habitat est jugée faible pour l'ensemble des espèces ; le dérangement est jugé faible pour la plupart des espèces et modéré pour certains passereaux et assimilés forestiers ainsi que pour certains rapaces;

Un effet de barrière est possible en migration, atténué toutefois par la faible taille du parc et sa position en marge du flux migratoire principal passant par les gorges de la Loire et les gravières de Bas-en-Basset ; il existe un risque de collision et/ou un effet de dérangement plus important pour le Milan royal, le Milan noir et le Circaète Jean le Blanc, avec risque de mortalité plus élevé pendant la période charnière fin d'été-automne.

L'impact du projet est considéré globalement comme faible à modéré pour les oiseaux.

En conclusion de l'analyse des effets du projet sur la faune, la flore et les habitats, le pétitionnaire estime que le projet n'est pas de nature à impacter significativement les espèces protégées. Pour autant, l'étude montre que des espèces protégées d'oiseaux (nicheuses et/ou migratrices) et de chauves-souris peuvent être impactées.

On peut s'interroger sur la validité des retours d'expérience EDF EN France servant à l'argumentaire, alors que le porteur de projet ne les a pas joints à l'étude d'impact.

Des restrictions sont émises par le maître d'ouvrage via les mesures de réduction pour les rapaces et les chauves-souris et la mise en place :

- d'un suivi post-installation de l'avifaune nicheuse (suivi basé sur une évaluation de présence (indice ponctuel d'abondance) dans l'entourage des éoliennes et un suivi de rapaces) ;
- d'un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères au moins une fois durant les trois premières années après la mise en service du parc ;
- d'un suivi comportemental et d'un suivi de la mortalité dès la première année associés au Circaète-Jean-le-Blanc, au Milan royal et au Milan noir ;

L'Autorité environnementale recommande, tout en considérant les arguments développés par le pétitionnaire (notamment ceux relatifs à l'état de conservation, à la dynamique des espèces potentiellement impactées de manière non significative et à l'objectif de résultats fixé) de consolider l'état des lieux afin de vérifier l'absence d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

➤ L'impact sur le paysage

Les impacts sont appréhendés sous l'angle de la visibilité à l'échelle des trois aires d'études : périmètre éloigné (jusqu'à 18 km), périmètre intermédiaire (jusqu'à 10 km), périmètre immédiat.

Les perceptions vers la zone du projet à l'échelle éloignée (entre 10 et 18km) restent très limitées (les longues distances minimisent les vues). Des visibilitées sont localisées essentiellement à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire qui offre de larges panoramas ouverts sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) à partir de l'axe de la RN 88 et depuis la plaine de la Loire dans le secteur de Bas-en-Basset/ Monistrol-sur-Loire et Beauzac. Avec, depuis les axes de circulation de la plaine, des co-visibilités existent notamment avec l'église de Monistrol-sur-Loire et avec le château de Rochebaron (cependant pas de visibilité du projet depuis le château). Par ailleurs, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, il existe des co-visibilités depuis le nord du village et depuis le linéaire du plateau sud avec le château de Valprivas.

Sur l'aire d'étude immédiate les enjeux paysagers sont faibles.

Les impacts sur le paysage et sur les vues ont été étudiés au travers :

- d'une approche théorique du projet sur le paysage par représentation spatiale en 3D par le biais d'un logiciel de calcul informatique qui combine sur une carte, les données altimétriques et les caractéristiques des éoliennes, afin de mettre en valeur les zones de perception potentielles des éoliennes sur le territoire, et d'après laquelle la zone de visibilité théorique est basse (seulement 26 % du territoire peuvent potentiellement percevoir les éoliennes) ;
- d'une approche objective du projet, à savoir un travail sensible de terrain, qui précise que les enjeux liés au projet sont localisés en priorité sur le périmètre intermédiaire à l'est de la zone projet et depuis les infrastructures routières de la plaine ;
- de nombreux photomontages illustrent l'impact paysager du projet, depuis les lieux les plus sensibles du paysage. Ces photomontages sont commentés et l'analyse repose principalement sur la notion de cohérence (cohérence de l'agencement et cohérence de l'insertion du parc éolien dans le paysage environnant).

L'étude paysagère conclut que :

- les visibilitées du projet depuis l'aire d'étude rapprochée sont effectives mais cohérentes.
- les visibilitées du projet depuis le plateau de Craponne (aire d'étude intermédiaire) sont très faibles. Le projet est bien isolé.
- les visibilitées du projet depuis la vallée de la Loire (aire d'étude intermédiaire) sont importantes mais restent cohérentes dans l'ensemble.
- sur l'aire d'étude éloignée, la visibilité vers le projet est faible. Les longues distances atténuent les vues. Le projet se fond dans le paysage et ses composantes.

Le dossier étudie également les effets sur le paysage des défrichements qui seront effectués autour :

- de chaque éolienne (d'un rayon de l'ordre de 50 m, mais il pourrait s'agir d'un déboisement temporaire) ;
- des plateformes et des pistes d'accès.

Le dossier conclut que l'impact du défrichement lié aux pistes d'accès est faible pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4 et fort pour les éoliennes E5 et E6 à l'échelle immédiate. En revanche, il devient faible pour toutes les éoliennes à des échelles plus éloignées (aire d'étude intermédiaire et éloignées) notamment du fait de la présence de boisements et du fait que les pistes d'accès soient localisées sur le plateau et non sur les versants. **L'impact paysager lié au défrichement des plateformes gravillonnées au pied des éoliennes à l'échelle immédiate, rapprochée et même intermédiaire est fort.** A l'échelle éloignée cet impact devient faible.

Selon l'étude d'impact page 177, **l'impact lié au défrichement a été identifié comme fort autour du pied des éoliennes (rayon de 50 m).** Cet impact peut être réduit par des plantations d'espèces identiques à celles présentes auparavant (Pin sylvestre) au droit des surfaces défrichées temporairement lors des travaux. La mise en place de cette mesure permettrait de diminuer fortement l'impact visuel du défrichement temporaire. Cependant, dans l'étude il est mentionné que cette mesure de réduction pourrait être remise en cause par le SDIS pour des raisons de sécurité incendie.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact ne peut se contenter d'une mesure de réduction hypothétique. L'étude d'impact doit conclure sur la faisabilité ou non de cette mesure de réduction. Si cette mesure ne peut pas être mise en œuvre, elle ne doit pas apparaître dans le dossier.

L'Autorité environnementale encourage à une concertation entre le porteur de projet et le service départemental d'incendie et de secours ; elle aurait dû utilement être menée en amont du dépôt du dossier afin de déterminer le positionnement au regard de la sécurité incendie et des moyens à mettre en œuvre.

➤ **L'impact sur les infrastructures de transport**

Une étude de faisabilité pour l'acheminement des éoliennes a été produite. Selon cette étude réalisée par la société Sodatex, la majeure partie du réseau routier à proximité de l'aire d'étude intermédiaire n'est pas dimensionnée pour supporter un trafic de poids lourds. Ainsi, de nombreux points bloquants ont été identifiés pour des poids-lourds de grande taille (type convois exceptionnels) en arrivant à proximité de la Zone d'implantation potentielle (ZIP) même en imaginant d'importants travaux. La ZIP est accessible depuis la RN88 par la RD12, la RD 42 puis une route communale. Les chemins ruraux carrossables ne permettent pas de desservir l'ensemble de la ZIP et notamment certains boisements. L'accès par l'est à la ZIP n'est pas possible pour des convois exceptionnels de grande taille. Un accès par le nord sera à privilégier. Des aménagements seront à prévoir. Ainsi, selon les hypothèses développées, l'impact sur le milieu est plus moins fort.

L'Autorité environnementale recommande que les options de dessertes en phase chantier et en phase d'exploitation soient précisées et que les choix retenus fassent l'objet d'analyses des impacts environnementaux détaillés et de propositions en termes de mesures de réduction ou de compensation de leurs impacts potentiels notables.

➤ **L'impact lié au raccordement du poste de livraison au réseau électrique public.**

L'étude d'impact indique qu'un raccordement est possible sur le poste source de BAS-EN-BASSET, situé à l'entrée est de Bas-en-Basset, en bordure de la zone industrielle de la gare. Cette solution prévoit la création d'environ 8 500 m de ligne HTA 20 000 volts en aluminium de 240 mm². Le tracé suivra « autant que possible » les voies routières. Un autre raccordement est possible au niveau du poste de ANCE-DU-NORD sur la commune de Tiranges. D'après le dossier, le tracé retenu nécessiterait la traversée de deux cours d'eau : La Bloue au lieu dit « La Roche » et la Loire.

Trois techniques peuvent être utilisées :

- le forage dirigé,
- l'encorbèlement au niveau des ponts existants,
- la traversée en souille pour les ruisseaux.

Si la technique de traversée en souille est retenue, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement devra être réalisé (maître d'ouvrage différent : ENEDIS). Toutefois, les ouvrages techniques et fourreaux existants au niveau des cours d'eau seront privilégiés.

L'étude d'impact n'analyse ni le tracé ni les techniques utilisées qui sont impactantes (scénario majorant à intégrer dans l'état initial, impacts et mesures envisagées avec photographies à l'appui) alors que des cours d'eau sont traversés.

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact devra être complétée par une évaluation plus précise des impacts potentiels de cette partie de l'aménagement et que la détermination de mesures adaptées sera nécessaire en cas d'autorisation de ce projet (notamment pour la tranche raccordement).

➤ Les impacts sanitaires

Ils sont traités dans un volet sanitaire de l'étude d'impact et portent spécifiquement sur les thèmes suivants : bruit, ombres portées, champs magnétiques, infrasons, poussières. Le porteur conclut que les émissions sont trop faibles pour avoir un impact sur la santé humaine.

Les éléments apportés concernant les ombres portées, les champs magnétiques, les infrasons et poussières sont proportionnés.

Concernant le risque de nuisances sonores, l'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur à savoir l'arrêt du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Les niveaux sonores ont été calculés à l'aide d'un modèle de type géométrique dédié à la propagation du son à grande distance (prise en compte des conditions météorologiques).

Les résultats obtenus sans restriction de fonctionnement des machines présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par la réglementation. Des modes de fonctionnement des éoliennes ont en conséquence été définis (des plans de bridage limitent ainsi le fonctionnement de certaines éoliennes selon les conditions de vent) dans le but de permettre de respecter la réglementation en termes d'émergences et/ou de niveaux de bruit ambiant.

Cependant, l'Autorité environnementale mentionne que pour le plan de bridage avec optimisation des modes de bridage, l'hypothèse de base dans le calcul de propagation est établie à partir du spectre de puissance acoustique d'aérogénérateur de modèle VESTAS V100 de 2 MW or les modes de bridage 1 et 2 sont donnés par le constructeur pour des aérogénérateurs de modèle VESTAS V100 de 1,8 MW, ce qui induit de l'incertitude sur les résultats de l'impact acoustique estimé du projet. Cette démonstration ne permet donc pas de répondre objectivement au respect des émergences.

Par ailleurs, le dossier n'aborde pas la thématique de l'Ambroisie. L'étude devrait prévoir les mesures visant à éviter son installation et sa propagation lors du chantier (surveillance de l'apparition de la plante, mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graines...).

➤ les effets cumulés

L'étude répertorie les projets et leur nature ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un périmètre dans l'aire d'étude éloignée (18 km) et pour les projets éoliens jusqu'à environ 30 km.

L'effet cumulé avec le parc de Gumières peut être considéré comme négligeable du fait de la grande distance

entre les deux projets (environ 30 km).

Concernant le projet de reconstruction de la ligne THT 225 000 volts entre Pratclaux (Haute-Loire) et La Rivière (quartier de Saint-Etienne, Loire), les deux projets sont éloignés (8 km environ pour la distance minimale entre les deux projets), ainsi les co-visibilités entre les deux ouvrages sont très atténuées.

L'Autorité environnementale souligne qu'il s'agira d'évaluer et de préciser les impacts cumulés avec le projet de reconstruction de la ligne THT, notamment vis-à-vis du défrichement illé aux travaux du deuxième tronçon qui vont commencer (perturbations du milieu).

➤ la compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans

La compatibilité avec les zonages des deux communes a été démontrée (règlement national d'urbanisme - RNU, Loi Montagne, Jurisprudences).

Les communes étudiées sont incluses dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la jeune Loire et ses rivières, qui prend en compte le schéma éolien de la Région Auvergne. L'un des enjeux de ce SCoT est la maîtrise de l'implantation des éoliennes avec des projets cohérents.

La compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Loire amont a été vérifiée.

La compatibilité avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne a été vérifiée.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Les mesures sont présentées, cependant toutes ne sont pas chiffrées. Ainsi, les coûts des bridages (et arrêts en période de fauche) liés à la prévention de l'impact sur les espèces n'ont pas été estimés dans le détail.

L'Autorité environnementale retient que les principales mesures prises concernent l'évitement des zones à forts enjeux de biodiversité :

- implantation des éoliennes évitant tous les espaces les plus sensibles, habitats à enjeux forts et en particulier les complexes humides ;
- localisation dans des habitats à faibles enjeux (priorité aux plantations résineuses) pour les chiroptères ;
- choix d'éoliennes laissant un espace d'au moins 45 m entre le bas de pâle et la canopée.

Les mesures de réduction proposées pour la phase travaux sont globalement satisfaisantes et permettent de :

- limiter le risque de pollution ;
- limiter l'emprise des travaux et veiller à la préservation des espèces protégées par un balisage des zones sensibles ;
- prendre en compte le cycle biologique des espèces par l'évitement des périodes sensibles du calendrier écologique ;
- limiter l'introduction de terre végétale extérieure.

Pendant la phase d'exploitation, il est prévu notamment de mettre en place :

- une régulation des éoliennes à faibles vents et en périodes sensibles pour éviter les collisions avec les chauves-souris ;
- une régulation acoustique des éoliennes ;
- un arrêt des éoliennes pendant la période de fauche des prairies situées au sud-est du projet pour éviter les collisions avec les rapaces en chasse.

Ainsi, un asservissement des éoliennes aux conditions climatiques dangereuses pour les chauves-souris est prévu, les modalités de mise en œuvre de ce plan de bridage sont les suivantes :

- un arrêt des machines sur la période juin à octobre, une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil, et pour des températures supérieures à 12°C et une vitesse de vent inférieure à 6 m/s.

La procédure domotique qui permet de répondre à ces paramètres n'est pas détaillée. Cette remarque est valable également pour l'ensemble des descriptions techniques relatif aux machines, le choix du type d'aérogénérateur n'étant pas acté.

Les mesures d'accompagnement relatives aux chauves-souris concernant la mine de Navogne auraient mérité d'être développées dans la présente étude afin de ne pas rester à l'état de « vœu pieux ».

Concernant la mesure de réduction de l'impact sur les rapaces qui consiste à arrêter des éoliennes durant la période de fauche (sans précision sur la durée), une convention signée avec un unique agriculteur est jointe au dossier. Cependant cette convention ne couvre qu'une partie des terres agricoles. Le nombre d'agriculteurs potentiellement concernés par cette mesure n'est pas précisé.

L'Autorité environnementale rappelle que cette mesure souvent citée dans les dossiers de projets éoliens arrive difficilement à se concrétiser sur le terrain.

Des mesures compensatoires relatives au défrichement de 5,22 ha sont proposées consistant prioritairement à boiser ou reboiser une zone. Si aucune parcelle n'est trouvée, le pétitionnaire versera alors le montant adéquat au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Des suivis environnementaux des chauves-souris, de comportement et de mortalité des oiseaux afin de proposer si besoin des actions sont exposés et renforcés par rapport au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (2015).

Ainsi compte-tenu du contexte local (ZPS, zone boisée, ...) et des enjeux relativement importants, il est recommandé un suivi environnemental plus poussé que celui prévu par le protocole national, en se rapprochant des modalités proposées par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM).

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement ainsi que leurs auteurs.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les conditions de remise en état sont présentées de manière générale dans le cadre de l'obligation de démantèlement réglementaire prévue par l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

3.8 L'étude de dangers

Elle reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'écologie.

L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les risques liés au projet sont caractérisés, analysés et évalués.

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accident retenus sont clairement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Cependant, l'état initial aurait mérité d'être plus développé notamment sur le volet ornithologique compte-tenu de la situation en zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Loire », enjeu qui justifie d'un protocole plus soutenu que celui qui a été mis en œuvre, mais aussi sur le volet chiroptérologique.

L'Autorité environnementale recommande de consolider l'état des lieux pour permettre au porteur de projet de conclure de manière objective sur les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères.

Par ailleurs, si les mesures proposées en matière de réduction des nuisances sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement, la description des moyens techniques et des modalités de mise en œuvre ne sont pas suffisamment développées (régulation des éoliennes vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, plan de bridage vis à vis des nuisances sonores).

L'Autorité environnementale recommande également de préciser certaines options d'aménagement encore hypothétiques (faisabilité et impact sur les infrastructures de transport de l'acheminement des éoliennes, impact du raccordement du poste de livraison au réseau électrique public) et d'apporter des compléments d'analyse des impacts et des propositions de mesures adaptées pour les limitées, les réduire voire les compenser.

Concernant une mesure préventive qui pourrait être par la suite préconisée par le SDIS vis-à-vis du risque industriel et/ou du risque de feu de forêt, une étude sur la mise en œuvre de réserve(s) incendie, afin d'en évaluer les impacts potentiels permettrait d'apprécier les impacts résiduels du projet global. Une concertation avec le SDIS est préconisée.

Le présent avis est adressé à monsieur le préfet du département de Haute-Loire en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Le préfet de la région

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Jean-Philippe BENEUVY